

syndics qui obtiendront de l'argent d'une manière frauduleuse.

faux, au moyen duquel il aurait obtenu ou cherché à obtenir frauduleusement des deniers sur le fonds des écoles publiques, tel commissaire, syndic ou autre personne devra non-seulement remettre les deniers ainsi obtenus, mais il encourra de plus une pénalité n'excédant pas dix livres cours actuel, ni moindre que deux livres dix schellings au profit du fonds local des écoles, laquelle sera recouvrée sur la poursuite de toute personne intéressée à la bonne administration des écoles communes, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant tout juge de paix ; et si elle n'est pas payée sous dix jours après condamnation, elle sera prélevée, ainsi que les frais de poursuite et de vente, par saisie et vente des biens et effets du défendeur en vertu d'un warrant de tel juge de paix ; et faute de biens et effets suffisants, le défendeur sera envoyé en prison et y sera détenu à raison d'un jour pour chaque trois schellings du montant de l'amende et frais ou de la balance qui pourra être due.

Syndics des écoles de minorités.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les syndics des minorités dissidentes seront aussi élus pour trois ans ; excepté qu'à l'expiration de chacune des deux premières années, un des syndics sortira chaque année pour être réélu ou remplacé par les dits dissidens ; les enfants d'autres arrondissements d'écoles de même croyance que celle des dissidens en faveur desquels telle école aura été établie auront droit de la fréquenter, quand tels dissidens ne seront pas assez nombreux dans un arrondissement quelconque pour soutenir seule une école : Pourvu que les individus de la minorité dissidente ne pourront être élus ni servir comme commissaires d'écoles, ni voter à l'élection des commissaires d'écoles ; et que de même les individus de la majorité ne pourront être élus ni servir comme syndics d'écoles, ni voter à leur élection.

Les commissaires pourront établir une école de filles séparée de celle des garçons.

XXX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles, s'ils le jugent à propos, pourront établir dans la municipalité une école de filles séparée de celle des garçons ; laquelle école de filles sera comptée comme un arrondissement ; et si aucune communauté religieuse a déjà établie une école pour l'éducation élémentaire des filles, il sera loisible à telle communauté de mettre son école, d'année en année, ou ainsi qu'il en sera convenu, sous la régie des commissaires, et alors elle sera considérée comme ayant droit à tous les avantages accordés par cet acte aux écoles communes.

Le secrétaire-trésorier aura droit à une cer-

XXXI. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier recevra une somme n'excédant pas deux et demi pour cent, sur tous